

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS823

présenté par

M. Raphaël Gérard, Mme Brugnera, M. Bordat, Mme Errante, Mme Clapot, Mme Dupont,
M. Dussopt, M. Adam et M. Giraud

ARTICLE 11

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« ou, en cas de circonstances exceptionnelles, par un infirmier dans des conditions fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison du phénomène de désertification médicale, en particulier en milieu rural, les proches des défunt peuvent rencontrer de grandes difficultés pour obtenir un médecin disponible pour se déplacer et constater le décès, étape indispensable avant que le corps puisse être pris en charge par les services des pompes funèbres et que la famille puisse entamer son deuil. Dans certains cas, malgré la mobilisation volontariste des élus locaux et des services de l'État, près d'une journée peut se passer entre le décès et l'établissement du certificat médical. Cette situation contribue à alimenter l'angoisse et la détresse des familles endeuillées.

Afin d'éviter d'exposer les proches d'un malade ayant sollicité une aide à mourir à d'éventuelles situations de détresse, il est proposé que le certificat de décès puisse être établi par des infirmiers.

Une expérimentation visant à autoriser les infirmiers à signer les certificats de décès est en cours à cet effet suite au vote de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023.